
1248 Décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences

(Moniteur n°87 du 24 mars 2016 p.20301)

Projet de décret n°241 (2015-2016)

Discussion et adoption : séance du 9 mars 2016, CRI n°12 (2015-2016)

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C - 2016/29141]

10 MARS 2016. — Décret instituant le Comité Femmes et Sciences

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE I. — *Généralités*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « ARES » : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 18 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° « Administration » : au sein du Ministère de la Communauté française, la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et la Direction de l'Égalité des Chances ;

3° « Comité » : le Comité Femmes et Sciences institué en application de l'article 2 du présent décret ;

4° « F.R.S.-FNRS » : le Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la recherche scientifique;

5° « Groupe d'Helsinki » : le groupe mis en place afin de promouvoir la participation des femmes dans la science en Europe instauré par la résolution du conseil du 20 mai 1999 (1999/C 201/01) et la communication de la commission du 17 février 1999, "Femmes et sciences" : mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne ;

6° « Ministres compétents » : les ministres de la Communauté française qui ont l'Enseignement supérieur, la Recherche, les Droits des femmes et l'Égalité des chances dans leurs attributions ;

7° « Personne Contact Genre » : la personne désignée par une université de la Communauté française ou par le F.R.S.-FNRS qui a en charge la question du genre au sein de son institution ;

8° « Université » : une université visée à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

CHAPITRE II. — *Le Comité Femmes et Sciences*

Section 1. — Objet et Missions

Art. 2. Il est institué auprès du Gouvernement un Comité Femmes et Sciences.

Art. 3. Le Comité Femmes et Sciences a pour objectif de promouvoir et d'améliorer la participation équilibrée des femmes et des hommes aux carrières scientifiques et académiques.

Art. 4. Le Comité a pour missions de :

1° formuler des avis et recommandations sur toutes questions afférentes à l'égalité des femmes et des hommes dans le domaine scientifique et académique, d'initiative ou à la demande de tout membre du Gouvernement de la Communauté française ;

2° assurer l'échange d'informations et la diffusion de bonnes pratiques entre les universités, le F.R.S.-FNRS, l'administration telle que définie à l'article 1^{er} et les Ministres compétents concernant l'égalité des femmes et des hommes dans les carrières académiques et la recherche scientifique ;

3° faciliter la mise en œuvre des recommandations de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs en matière d'Égalité Hommes-Femmes ;

4° participer à la définition des prises de positions de la délégation de la Communauté française auprès du groupe d'Helsinki.

Art. 5. Dans le cadre de ses missions, le Comité peut créer des groupes de travail spécialisés. Ces groupes de travail se pencheront sur des thématiques particulières et pourront associer des experts externes et, le cas échéant, les Personnes Contact Genre, des représentants des Hautes Écoles ou des syndicats.

Section 2. — Composition

Art. 6. § 1^{er}. Le Comité est composé comme suit:

1° chaque université propose deux membres dont au moins l'un est membre du personnel académique tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, 52°, du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° le F.R.S.-FNRS propose deux membres ;

3° l'ARES propose deux membres n'appartenant pas à une université ;

4° chaque direction de l'administration telle que définie à l'article 1^{er} propose deux membres ;

5° chaque Ministre compétent propose un membre. Si un Ministre possède plusieurs de ces compétences, seul un membre sera proposé pour l'ensemble des compétences concernées.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres du Comité sur base des propositions faites par les institutions citées à l'article 6, § 1^{er}.

§ 3. Les membres visés au § 1^{er}, 1° à 3°, sont désignés pour une durée de 4 années, renouvelable une fois. Les membres visés au § 1^{er}, 5°, sont renouvelés en début de législature.

Section 3. — Fonctionnement

Art. 7. § 1^{er}. Le Comité adopte son règlement d'ordre intérieur à la majorité des membres présents dans les trois mois de son installation.

§ 2. Le règlement d'ordre intérieur prévoit, notamment, les points suivants :

1° la désignation de la présidence au sein des membres des universités ;

2° la désignation du secrétariat ;

3° la préparation des réunions par la présidence et le secrétariat ;

4° le nombre minimal de réunions par an, qui ne peut être inférieur à trois ;

5° la rédaction d'un procès-verbal des débats tenus lors de chaque réunion ;

6° le mode de transmission des documents aux membres ;

7° la procédure de convocation des réunions.

§ 3. Le Comité informe les Ministres compétents de son règlement intérieur, ainsi que de toute modification ultérieure qu'il entend y apporter.

Art. 8. L'ARES accueille le Comité en son sein. L'Administrateur de l'ARES ou son représentant en assure le secrétariat et la publicité des décisions prises.

Art. 9. Les décisions, positions et avis du Comité Femmes et Sciences sont pris de manière collégiale au consensus.

Section 4. — Disposition finale

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le premier avril 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 mars 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,
Joëlle MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,
Rachid MADRANE

Le Ministre des Sports,
René COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes
et de l'Égalité des chances,
Isabelle SIMONIS

Note

Session 2015-2016 :

Documents du Parlement. — Projet de décret, n°241-1. — Rapport, n°241-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 9 mars 2016.